

INSTRUCTION N° 300521/DEF/DFR/PER/3 relative au règlement de la situation des ouvriers de l'Etat demandant à bénéficier d'un congé sans salaire pour créer ou reprendre une entreprise.

Du 16 février 1990

NOR D E F P 9 0 5 9 0 1 1 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.6.2

Référence de publication : BOC, p. 651.

La présente instruction a pour objet de définir le cadre dans lequel doivent être examinées les demandes émanant d'ouvriers de l'Etat désireux soit de créer leur propre entreprise, soit de reprendre une entreprise déjà existante.

Art. 1er. Tout ouvrier de l'Etat remplissant les conditions définies ci-dessous peut prétendre à un congé sans salaire pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail, c'est-à-dire pour exercer effectivement le contrôle, à titre individuel ou sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

Art. 2. L'ouvrier doit avoir accompli, à la date du départ en congé, au moins trois années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité d'ouvrier auxiliaire, temporaire ou de l'Etat.

Les ouvriers qui, remplissant la condition de durée de services prévue à l'alinéa précédent, demeurent néanmoins liés, à la date de leur demande, par un engagement à servir l'Etat, notamment au titre d'une action de formation qui leur a été dispensée, ne peuvent prétendre au bénéfice de ce congé avant l'expiration de cet engagement.

Art. 3. La durée maximale du congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à deux ans. Elle peut être fractionnée en périodes de six ou douze mois, renouvelables sur simple demande.

Art. 4. L'ouvrier qui désire créer ou reprendre une entreprise doit adresser une demande de congé sans salaire à son chef d'établissement, en précisant la date de départ en congé souhaitée ainsi que la durée de ce congé.

Cette demande doit être formulée deux mois au moins avant la date de départ et accompagnée de toutes pièces justificatives permettant d'en vérifier le bien-fondé.

Le chef d'établissement, sous réserve que les conditions fixées par la présente instruction soient remplies, agréé la demande sauf dans l'hypothèse où d'impérieuses nécessités de service s'y opposent. La décision portant octroi du congé ou refus d'agrément dûment motivée doit être notifiée à l'intéressé au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de sa demande.

Art. 5. Tout congé sans salaire pour création ou reprise d'entreprise d'une durée supérieure à six mois ouvre une vacance de poste.

Art. 6. Le congé sans salaire pour création ou reprise d'entreprise est cumulable avec le congé sans salaire pour convenances personnelles dont la durée maximale fixée par la réglementation en vigueur est de six ans pour l'ensemble de la carrière.

Art. 7. L'ouvrier bénéficiaire d'un congé, au titre des dispositions de l'article premier ci-dessus, doit solliciter, avant l'expiration dudit congé et, selon les cas, soit le renouvellement de son congé, sa réintégration ou sa radiation des contrôles, soit l'attribution d'un congé sans salaire pour convenances personnelles s'il remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur pour y prétendre.

Dans le cas où l'obligation édictée par l'alinéa précédent n'est pas remplie, une procédure analogue à celle prévue par la réglementation applicable en matière d'abandon de poste est alors mise en œuvre.

La réintégration est subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement, par la commission de réforme compétente, de l'aptitude physique de l'intéressé.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la réintégration de l'ouvrier, à ses groupe et échelon, est de droit :

- a). Dans l'emploi qu'il occupait antérieurement, si la durée du congé sans salaire n'a pas excédé six mois ;
- b). Dans un emploi correspondant à celui précédemment occupé ou dans un emploi similaire, si la durée de ce congé a été supérieure à six mois. Dans ce dernier cas, la réintégration n'est effective qu'à l'ouverture de la première vacance soit dans l'établissement d'origine, soit sur la même place ou, à défaut, dans l'unité, l'établissement ou le service le plus proche.

L'ouvrier qui refuse successivement trois postes vacants qui lui sont proposés est radié des contrôles.

Art. 8. L'ouvrier n'acquiert ni ancienneté ni droit à pension durant la période courant entre le début de son congé sans salaire et la date de sa réintégration.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Yannick MOREAU.